Discipline professionnelle : le Tribunal des professions rappelle les conditions d'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité

20 avril 2026

Auteurs

Catherine Pariseault

Avocate principale

Sophie Poirier

Avocate

Dans la décision *Henry* rendue le 16 janvier 2026[1], le Tribunal des professions rappelle le cadre applicable à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité en matière disciplinaire.

Dans cette affaire, lors de l'audience sur la culpabilité, le professionnel avait enregistré des plaidoyers de culpabilité. Après s'être assuré de leur caractère libre et volontaire, le conseil de discipline de l'Ordre des dentistes (le « Conseil ») l'avait déclaré coupable.

En revanche, le conseil ne s'était pas assuré que le professionnel reconnaissait les faits liés aux éléments essentiels des infractions en litige. Lors de l'audience sur la sanction, le professionnel remettait en question ses plaidoyers de culpabilité. Bien que le conseil ait questionné la validité des plaidoyers, ait soulevé la possibilité de retirer ceux-ci et de retourner le dossier pour une audience sur culpabilité, l'audience s'est poursuivie et des sanctions ont été imposées au professionnel.

En appel de la décision rendue par le Conseil, le tribunal des professions a conclu que le Conseil a commis une erreur en acceptant les plaidoyers de culpabilité au professionnel alors qu'il était devenu clair qu'il niait les faits présentés au soutien des chefs d'infraction reprochés.

Le raisonnement du Tribunal des professions repose sur les éléments suivants :

- Le *Code des professions* [2] ne contient aucune disposition spécifique encadrant l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité[3].
- En l'absence de règles propres, le droit disciplinaire peut s'inspirer des critères développés en droit criminel et pénal[4].

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

En plaidant coupable, le professionnel renonce à la tenue d'une instruction ainsi qu'aux garanties procédurales qui y sont associées[5].
L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une décision importante dans le déroulement d'une audience disciplinaire, puisqu'elle met inévitablement fin à l'instruction et emporte des effets préjudiciables pour le professionnel qui plaide coupable[6].

Cette décision rappelle le test en deux étapes[7] qui doit être suivi afin qu'un plaidoyer de culpabilité soit accepté par un Conseil de discipline :

Admissions par le professionnel : le professionnel admet formellement les éléments juridiques essentiels de l'infraction[8]. Pour être valide, le plaidoyer de culpabilité doit être volontaire, sans équivoque et formulé en connaissance de ses effets et conséquences[9].
Acceptation par le Conseil : le Conseil accepte le plaidoyer après s'être assuré que le professionnel connaît et comprend la nature de l'infraction qui lui est reprochée ainsi que les effets de son plaidoyer de culpabilité. Le Conseil vérifie également que le professionnel admet les faits se rattachant aux éléments essentiels de l'infraction en cause[10].

Cette décision introduit l'exigence de déposer un exposé conjoint des faits[11] ou d'effectuer une narration des faits à l'origine des infractions afin de situer adéquatement le contexte des infractions[12]. Plus récemment dans la décision *Fernandez*[13], le conseil de discipline du Collège des médecins était appelé à statuer sur le caractère applicable ou non des exigences la décision Henry, notamment quant au dépôt d'un exposé conjoint ou de la narration des faits à l'origine des infractions. Dans cette affaire, le Conseil avait pris connaissance de la décision Henry après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité du professionnel, sans qu'un exposé conjoint ait été déposé. Après avoir permis aux parties de faire leurs observations, le Conseil s'est déclaré satisfait des explications des parties à l'effet que l'affaire Fernandez se distinguait de l'affaire Henry en ce que le Dr Fernandez avait admis les faits liés aux éléments essentiels du chef d'infraction, avait déposé une déclaration comportant 17 pages et que le syndic avait remis des documents qui relataient la version des faits de huit patientes.

Il sera intéressant de surveiller l'évolution de la jurisprudence sur cette question afin de confirmer l'orientation retenue par les différents conseils de discipline.

Les membres de l'équipe de droit professionnel et disciplinaire de Lavery représentent régulièrement des Ordres professionnels et des professionnels et demeurent disponibles pour vous conseiller et répondre à vos questions en lien avec cette étape cruciale.

À retenir

Un plaidoyer de culpabilité contribue à rendre le processus disciplinaire plus expéditif, mais il a pour effet de faire perdre au professionnel visé certaines garanties procédurales.
Il est essentiel de respecter les conditions de validité et d'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité, fate de quoi ce dernier peut être refusé ou, en appel, être infirmé
Une preuve sommaire doit être administrée avant qu'un plaidoyer de culpabilité soit enregistré par un professionnel, que ce soit par le dépôt d'un exposé conjoint des faits, la narration des faits par l'une des parties ou par la production d'une preuve documentaire.

1. Henry c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2026 QCTP 1
2. RLRQ C-26.
3. Henry c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2026 QCTP 1, par. 24

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

4. Ibid.
5. Ibid.
6. Ibid., par. 27
7. Ibid., par. 25
8. Ibid., par. 26
9. Ibid., par. 28
10. Ibid., par. 27 et 29.
11. Ibid., par. 30
12. Ibid., par. 31

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.